



ARRETE N°A.2023.00403

Direction Générale des Services
Administration générale
Réf DGS/CM

Lucé, le 26 décembre 2023

DÉROGATION A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2024

Le Maire de Lucé,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L 3132-1 à L 3132-3, L 3132-26 à L 3132-27-1 et R 3132-21,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-27 à L 2122-29, L 2131-1 et L 2131-2,
Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, modifiée,
Vu le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail,
Vu la délibération de la séance du conseil municipal du 21 décembre 2023 portant avis du conseil municipal sur le nombre de jour de dérogation au repos dominical,
Vu les consultations réalisées par la collectivité auprès des organisations syndicales de salariés et d'employeurs,
Vu la notification auprès de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole de la délibération susmentionnée,
Considérant qu'en application de l'article R 3132-21 du Code du Travail, la liste des dimanches pouvant être travaillés doit être arrêtée après avis des organisations de salariés et d'employeurs intéressées,
Considérant qu'aucune disposition préfectorale, fondée sur les dispositions de l'article L 3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice des activités commerciales concernées sur le territoire de la commune de Lucé pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée,
Considérant que la communauté d'agglomération a été sollicité par le biais de la notification susmentionnée,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article L 3132-26 du Code du Travail, les établissements de commerce de détail ainsi que les supermarchés et hypermarchés sont autorisés à employer leur personnel salarié les 14 janvier 2024, 31 mars 2024, 19 mai 2024, 30 juin 2024, 14 juillet 2024, 8 septembre 2024, 24 novembre 2024, 1^{er} décembre 2024, 8 décembre 2024, 15 décembre 2024, 22 décembre 2024 et 29 décembre 2024.

Article 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1 du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L 3132-27 du Code du Travail :

- Chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une journée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- Le repos compensateur sera accordé aux salariés au choix de l'employeur, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Article 3 : La direction générale des services est chargée de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'État.

Par délégation du Maire
L'adjoint délégué à l'administration générale,
à la tranquillité publique et aux ressources humaines
Olivier MARCADON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802185-20231226-A202300403-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2024

Transmis à la Préfecture le :

Publication sur le site Internet www.ville-luce.fr
Du 26 décembre 2023 au 27 février 2024.

Hôtel de Ville « 5, rue Jules Ferry » 28110 Lucé « Tél. 02 37 25 68 25 »
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :
- d'un recours gracieux devant le Maire.
02 37 25 68 25 correspond au service de l'Administration de la Ville de Lucé. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>)."